

Bulletin d'information

N° 428

Novembre-Décembre 2023



UCAPLAST

39 rue de Pommard

75012 Paris

Tel : 01.55.78.28.98

Fax : 01.43.44.91.64

secretariat@ucaplast.fr

www.ucaplast.fr

Attention UCAPLAST sera fermé pour congés du 25 décembre 2023 au 1er janvier 2024

SOMMAIRE

1. VIE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE	4
CALENDRIER DES REUNIONS UCAPLAST DE NOVEMBRE et DECEMBRE 2023	4
AGENDA SOCIAL :	5
• Ccn Caoutchouc.....	9
• Ccn Plasturgie.....	10
• Ccn Commerce de gros	10
Négociations en cours :	10
2. QUESTIONS JURIDIQUES, SOCIALES ET FORMATION PROFESSIONNELLE	11
A. Publication de la loi relative au partage de la valeur	11
B. Signature de la CPME sur l'accord relatif à l'assurance-chômage.....	11
C. AGIRC-ARRCO : suppression des coefficients temporaires.....	12
D. Effectivité du congé pour décès d'un enfant dans le cas des enfants nés sans vie	12
3. QUESTIONS FISCALES/PAIES.....	13
A. L'INPI lance une application mobile	13
4. HYGIÈNE, SANTÉ, SÉCURITÉ, ENVIRONNEMENT	13
A. DUERP : bientôt l'abandon de la dématérialisation ?.....	13
B. Les APFO et SPFO sont classés respectivement par la CIRC comme cancérigène et probable cancérigène.....	14
C. Publication de l'ordonnance de transposition de la directive CSRD et du guide de l'ANC ...	15
D. France 2030 : Annonce du nouveau programme « Cyber PME ».....	16
5. JURISPRUDENCES	17
A. Un email concernant le solde de tout compte n'est pas un licenciement verbal s'il n'émane pas de l'employeur	17
B. Rupture contrat d'apprentissage : suspension du délai de 45 jours pendant la maladie de l'apprenti	18
6. DONNEES ECONOMIQUES.....	19
A. Taux De Change.....	19
B. Cours Internationaux Des Matières Premières Importées	20
C. Evolution Des Prix Des Matières (En % Par Rapport Au Volume)	20
D. Indices De Prix De Production De L'industrie Française	20
E. Indices De La Production Industrielle (Ipi)	21
F. Indices De Chiffres D'affaires En Valeur (Ica)	22
G. Taux Des Comptes D'associés	22
H. Seuils de l'usure au 1 ^{er} décembre 2023.....	23
7. INDICATEURS SOCIO ECONOMIQUES	24
A. Salaire Minimum De Croissance (Smic) Et Minimum Garanti (Mg).....	24

B.	Indice Des Taux De Salaires Horaire Des Ouvriers	24
C.	Indice Des Salaires Mensuels De Base De L'ensemble Des Salaries	25
D.	Indice Mensuel Du Cout Horaire Du Travail Révisé	25
E.	Prix à La Consommation	25
F.	Indices de référence des loyers du 3ème trimestre 2023.....	26
G.	Marche Du Travail, Emploi (Emp).....	26

1. VIE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE

CALENDRIER DES REUNIONS UCAPLAST DE NOVEMBRE et DECEMBRE 2023

Pour information, vous trouverez, ci-dessous, toutes les réunions auxquelles UCAPLAST a participé durant le mois de novembre et décembre 2023.

REUNIONS UCAPLAST Novembre et Décembre 2023	
16 novembre	CPME-Commission formation
16 novembre	CPME-Commission sociale
20 novembre	Groupe de travail CPME-Economie circulaire
21 novembre	OPCO 2i-SPP caoutchouc
22 novembre	OPCO 2i-Commission « mesures d'urgence »
23 novembre	Caoutchouc-CPPNI CQP
29 novembre	OPCO 2i-Groupe de travail sur les orientations du plan de développement des compétences
30 novembre	CPME-Impact PME
4 décembre	Préparatoire patronale puis rendez-vous avec la DGT sur les minima conventionnels
5 décembre	CPNEFP caoutchouc préparatoire sur l'agenda social
6 décembre	CPNEFP caoutchouc- feuille de route 2024 pour l'OPCO2i + rapport de branche
12 décembre	COTECH EDEC AUTO
13 décembre	CPPNI caoutchouc – agenda social
14 décembre	COFIL EDEC AUTO
14 décembre	Commission professionnelle consultative (CPC) Industries
20 décembre	CPME commission formation

AGENDA SOCIAL :

AGENDA SOCIAL –Janvier 2024

Au plus tard le 5 janvier

➤ **Entreprises de 50 salariés et plus**

-Transmission de la DSN relative aux salaires de décembre 2023 versés en décembre 2023 ;

-et paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur ces salaires.

➤ **Reversement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu**

Pour les employeurs de 50 salariés et plus ne pratiquant pas le décalage de la paye, reversement au service des impôts des retenues effectuées au titre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sur les salaires de décembre 2023.

➤ **Contribution à la formation professionnelle**

Pour les employeurs de 50 salariés et plus ne pratiquant pas le décalage de la paye, déclaration en DSN et paiement à l'URSSAF de la contribution professionnelle et de la contribution 1 % CPF-CDD dues au titre de décembre 2023.

➤ **Taxe d'apprentissage**

Pour les employeurs de 50 salariés et plus ne pratiquant pas le décalage de la paye, déclaration en DSN et paiement à l'URSSAF de la fraction principale de la taxe d'apprentissage due au titre de décembre 2023.

➤ **Exposition aux risques professionnels couverts par le C2P**

Pour les employeurs de 50 salariés et plus ne pratiquant pas le décalage de la paye, déclaration via la DSN des salariés exposés aux risques professionnels couverts par le compte professionnel de prévention (C2P), ainsi que de la période d'exposition

Au plus tard le 12 janvier

➤ **Redevables de la TVA réalisant des opérations intracommunautaires**

Dépôt auprès des douanes de l'état récapitulatif TVA et de l'état statistique (ou EMEBI) ainsi que de la déclaration européenne des services (DES) pour lesquels la TVA est devenue exigible au cours du mois de décembre 2023.

Au plus tard le 15 janvier

➤ **Entreprises de 50 salariés et plus**

-Transmission de la DSN relative aux salaires de décembre 2023 versés en janvier 2024 ;

-et paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur ces salaires.

➤ **Entreprises de moins de 50 salariés payant mensuellement**

-Transmission de la DSN relative aux salaires de décembre 2023 ;

-et paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur ces salaires.

➤ **Entreprises de moins de 11 salariés payant trimestriellement**

Transmission de la DSN relative aux salaires de décembre 2023.

Paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur les salaires d'octobre, novembre et décembre 2023.

➤ **Reversement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu**

Reversement au service des impôts des retenues effectuées au titre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sur les salaires :

-de décembre 2023 pour les employeurs de moins de 50 salariés payant mensuellement et pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye ;

-d'octobre, novembre et décembre 2023 pour les TPE ayant opté pour un reversement trimestriel.

➤ **Contribution à la formation professionnelle**

-pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye et pour tous les employeurs de moins de 50 salariés, déclaration en DSN de la contribution à la formation professionnelle et de la contribution 1 % CPF-CDD dues au titre de décembre 2023 ;

-pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye et pour les employeurs de moins de 50 salariés en périodicité mensuelle, paiement à l'URSSAF de la contribution à la formation professionnelle et de la contribution 1 % CPF-CDD dues au titre de décembre 2023 ;

-pour les employeurs de moins de 11 salariés ayant opté pour un paiement trimestriel, paiement à l'URSSAF de la contribution à la formation professionnelle et de la contribution 1 % CPF-CDD dues au titre d'octobre, novembre et décembre 2023.

➤ **Taxe d'apprentissage**

-pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye et pour tous les employeurs de moins de 50 salariés, déclaration en DSN de la fraction principale de la taxe d'apprentissage due au titre de décembre 2023 ;

-pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye et pour les employeurs de moins de 50 salariés en périodicité mensuelle, paiement à l'URSSAF de la fraction principale de la taxe d'apprentissage due au titre de décembre 2023 ;

-pour les employeurs de moins de 11 salariés ayant opté pour un paiement trimestriel, paiement à l'URSSAF de la fraction principale de la taxe d'apprentissage due au titre d'octobre, novembre et décembre 2023.

➤ **Exposition aux risques professionnels couverts par le C2P**

Pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye et pour tous les employeurs de moins de 50 salariés, déclaration via la DSN des salariés exposés aux risques professionnels couverts par le compte professionnel de prévention (C2P), ainsi que de la période d'exposition.

➤ **Tous contribuables**

Paiement au centre des finances publiques (ou par virement ou par prélèvement à l'échéance) des impositions mises en recouvrement en novembre 2023

➤ **Sociétés passibles de l'IS et ayant clos leur exercice le 30 septembre 2023**

Télépaiement du solde de liquidation de l'IS et du solde de la contribution sociale de 3,3 % restant à payer après déduction des versements anticipés déjà effectués.

➤ **Toute personne ayant payé des produits de placements à revenu fixe et/ou des dividendes en décembre 2023**

Télédéclaration (formulaire unique 2777) et télépaiement des sommes retenues au titre du prélèvement forfaitaire obligatoire et/ou des prélèvements sociaux et retenues à la source sur les revenus de capitaux mobiliers.

Déclaration (2778) et paiement à la recette de la Direction des non-résidents (DINR) du prélèvement correspondant aux produits de source européenne ou étrangère.

Déclaration (2778-DIV) et paiement à la recette de la DINR (ou au service des impôts du domicile du contribuable) des dividendes perçus hors de France et soumis au prélèvement forfaitaire.

➤ **Sociétés ayant prélevé, en décembre 2023, une retenue à la source sur des revenus mobiliers**

Télédéclaration et télépaiement de la retenue à la source sur les revenus mobiliers versés à des non-résidents (imprimé 2777 ou 2779).

➤ **Personnes exerçant une activité en France et versant des salaires, pensions ou rentes et revenus non commerciaux à des non-résidents**

Dépôt de la déclaration 2494 et 2494-BIS et paiement à la Direction des impôts des non-résidents des retenues à la source versées au cours du 4^e trimestre 2023.

	<p>➤ Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires</p> <p>Télédéclaration et télépaiement de la taxe sur les salaires afférente aux rémunérations versées :</p> <p>-en décembre 2023, si le montant total de la taxe acquittée en 2022 est supérieur à 10 000 € ;</p> <p>-au cours du 4^e trimestre 2023, si le montant de la taxe sur les salaires acquittée en 2022 est compris entre 4 000 € et 10 000 €</p>
Au plus tard le 22 janvier	<p>➤ Sommes et valeurs atteintes par la prescription</p> <p>Versement au service des impôts des entreprises des sommes (notamment les dividendes) et valeurs mobilières atteintes par la prescription quinquennale au cours de l'année 2023.</p>
Au plus tard le 25 janvier	<p>➤ Contributions AGIRC-ARRCO</p> <p>Paiement des cotisations AGIRC-ARRCO de décembre 2023 (en cas de paiement mensuel) ou du 4^e trimestre 2023 (en cas de paiement trimestriel).</p>
Au plus tard le 31 janvier	<p>➤ Option pour un régime d'imposition</p> <p>Elle est offerte aux entreprises soumises en 2023 au régime réel simplifié qui optent pour le régime réel normal au titre de 2024.</p> <p>➤ Sociétés passibles de l'IS ayant clos leur exercice le 31 octobre 2023</p> <p>Souscription par TDFC de la déclaration 2065, de ses annexes et du relevé des frais généraux. Délai supplémentaire de 15 jours.</p> <p>➤ Débiteurs en 2023 de pensions ou rentes viagères</p> <p>Télétransmission de l'imprimé 2466 par toute personne autre que les personnes physiques payant des pensions alimentaires et des arrérages en 2023.</p> <p>➤ Entreprises disposant d'un crédit de TVA déductible non imputable au titre de l'année 2023</p> <p>Télétransmission de l'imprimé 3519 au service des impôts des entreprises de la demande de remboursement de ce crédit, dès lors que son montant est d'au moins 150 €.</p> <p>Exploitants non propriétaires d'établissements industriels ou réputés non industriels</p>

Information du propriétaire en cas de franchissement du seuil de 500 000 € à la hausse ou à la baisse entraînant un changement de méthode de détermination de la valeur locative.

**Délais variables : du
16 au 24**

➤ **Redevables des taxes sur le chiffre d'affaires**

Dépôt des déclarations et paiement par voie électronique au service des impôts des entreprises :

-régime réel normal :

-si la somme payée en 2022 a excédé 4 000 € : déclaration CA3 et paiement des taxes afférentes au mois de décembre 2023,

-dans le cas contraire : déclaration CA3 et paiement des taxes afférentes aux opérations des mois d'octobre, novembre et décembre 2023 ;

-régime simplifié d'imposition :

-en cas d'option pour les modalités du réel normal : déclaration CA3 et paiement des taxes afférentes au mois de décembre ou du 4^e trimestre 2023,

-dans le cas contraire : versement de l'acompte semestriel de décembre 2023 et, le cas échéant, demande de modulation ou de suspension de cet acompte ;

-régime des acomptes provisionnels (entreprises autorisées) :

-téléversement de l'acompte du mois de décembre 2023 et remise de la déclaration correspondante,

-déclaration (CA3 et bulletin 3515) et paiement du solde des taxes afférentes aux opérations du mois de novembre 2023

- **Ccn Caoutchouc**

Négociations en cours :

- Classifications.
- Accord CQP

Négociations terminées :

- Agenda social 2024

Les sujets de discussions/ négociations retenus sont les suivants :

- Minima NAO 2024
- Poursuite classifications
- Poursuite CQP
- Pénibilité et article 17 (cartographie liée au FIPU)
- Congés pour événements familiaux
- Participation
- Egalité professionnelle H/F et mixité

- Ccn Plasturgie

En cours :

- Minima NAO 2024
- Agenda social 2024

Extension :

Arrêté du 30 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 6 novembre 2020 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la plasturgie :

Le 3e alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 6 novembre 2020 modifié par l'arrêté du 29 juillet 2021 susvisé est supprimé et remplacé par les mots suivants :
Le 3e alinéa du a du 3° de l'article 30 de la convention collective nationale de la plasturgie, tel que modifié par l'article 2 du présent accord est étendu sous réserve du respect de la jurisprudence de la Cour de Cassation en vertu de laquelle, seul l'avenant interprétatif signé par l'ensemble des parties à l'accord initial s'impose, avec effet rétroactif à la date en vigueur de ce dernier accord, aussi bien à l'employeur et aux salariés qu'au juge qui ne peut en écarter l'application (Cass., soc., 1er décembre 1998, n° 98-40104). »

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048542434>

- Ccn Commerce de gros

Négociations en cours :

- Poursuite de la négociation sur les 2 CQP ;
- Agenda social 2024

2. QUESTIONS JURIDIQUES, SOCIALES ET FORMATION PROFESSIONNELLE

A. Publication de la loi relative au partage de la valeur

La loi relative au partage de la valeur a été promulguée le 30 novembre dernier. Elle transpose l'accord national interprofessionnel signé entre les partenaires sociaux en début d'année 2023.

Elle prévoit diverses mesures, notamment :

- La possibilité d'appliquer une formule dérogatoire à la formule légale de calcul de la réserve spéciale de participation pour les entreprises de moins de 50 salariés ;
- L'obligation de prévoir un dispositif de partage de la valeur sous conditions pour les entreprises entre 11 et 50 salariés ;
- La pérennisation du régime social et fiscal de la prime de partage de la valeur pour les entreprises de moins de 50 salariés ;
- La prise en compte des bénéficiaires exceptionnels des entreprises.

Afin de vous aider à appréhender ce texte, vous trouverez en pièce jointe, en plus ce bulletin, une note CPME sur cette loi.

B. Signature de la CPME sur l'accord relatif à l'assurance-chômage

La négociation relative à la convention d'assurance-chômage débutée le 12 septembre s'est achevée le 10 novembre 2023.

Les 3 organisations patronales (CPME, MEDEF, U2P) et 3 organisations syndicales de salariés (CFDT, FO, CFTC) sont signataires de ce protocole d'accord

Le protocole d'accord a pour objectif la conclusion d'une nouvelle convention d'assurance chômage qui régira les règles d'indemnisation des demandeurs d'emploi, à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 4 ans.

Pour la CPME, les principaux objectifs à atteindre dans cette négociation étaient :

- le désendettement et l'équilibre financier du régime d'assurance chômage ;
- la baisse de cotisations des entreprises ;
- la suppression, ou à défaut, l'aménagement du dispositif de bonus-malus ;
- la simplification et l'amélioration de la lisibilité de la réglementation.

La CPME a obtenu gain de cause sur ces différents points.

Vous trouverez en pièce jointe à ce BI, une note de synthèse CPME sur le protocole d'accord.

C. AGIRC-ARRCO : suppression des coefficients temporaires

Prenant acte du report de l'âge légal de départ à la retraite opéré par la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 du 14 avril 2023, les partenaires sociaux ont décidé la suppression du bonus (coefficients de minoration) et du malus (coefficients de solidarité) sur les allocations de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO par accord national interprofessionnel (ANI) du 5 octobre 2023.

L'avenant adopté par les partenaires sociaux transpose cette mesure dans l'ANI du 17 novembre 2017 instituant le régime Agirc-Arrco de retraite complémentaire.

Par conséquent, les coefficients de solidarité sont supprimés pour tous les participants. La date de suppression des coefficients de solidarité est fonction de la date d'effet de la pension Agirc-Arrco de retraite complémentaire. Ainsi, les coefficients de solidarité sont supprimés :

- à compter du 1er décembre 2023 pour les pensions prenant effet à compter du 1er décembre 2023,
- à compter du 1er avril 2024 pour les pensions ayant pris effet avant le 1er décembre 2023.

De plus, les coefficients majorants sont supprimés pour les assurés nés à compter du 1er septembre 1961 dont la retraite complémentaire prend effet à compter du 1er décembre 2023. Toutefois, les Partenaires sociaux ont décidé de maintenir dans leurs droits :

- les participants remplissant les conditions pour bénéficier d'une pension de retraite de base à taux plein (âge et durée d'assurance) avant le 1er décembre 2023, qui pourront ainsi, s'ils remplissent les conditions de l'article 99 de l'ANI relatif aux coefficients majorants, bénéficier d'une majoration de leur pension de retraite Agirc-Arrco lors de sa prise d'effet ;
- les allocataires ayant liquidé leur pension de retraite Agirc-Arrco avec un coefficient majorant qui continueront à bénéficier de leur retraite majorée jusqu'au terme de l'application de cette majoration.

[\(Circ. AGIRC-ARRCO 2023-11-DRJ du 14 décembre 2023\)](#)

D. Effectivité du congé pour décès d'un enfant dans le cas des enfants nés sans vie

Le sénateur des Alpes, Jean-Michel Arnaud (Alliance centriste), a attiré l'attention du ministre de la santé sur l'effectivité du congé pour décès d'un enfant dans le cas des enfants nés sans vie. En effet, il craint que l'extension du congé de cinq à sept jours ouvrés en cas de décès d'un enfant prévue par la loi du 8 juin 2020 ne s'applique pas aux enfants nés sans vie [Attention le congé est allongé à 12 jours par la loi du 19 juillet 2023], "notamment dans le cas où ces derniers atteignent le seuil de viabilité fixé par l'Organisation mondiale de la santé".

Dans une réponse datée du 7 septembre 2023, c'est le le ministre du travail qui lui répond, « *La loi n°2020-692 du 8 juin 2020, visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant a allongé la durée minimale du congé en cas de décès d'un enfant et a institué un nouveau congé, le congé de deuil. La durée minimale du congé en cas de décès d'un enfant était ainsi passée de 5 à 7 jours dans trois situations de deuil : les décès de l'enfant âgé de moins de 25 ans, de l'enfant étant lui-même parent et quel que soit son âge, ou, enfin, d'une personne de moins de 25 ans, à la charge effective et permanente du salarié. La durée de 5 jours continuait à s'appliquer pour les parents salariés dont les enfants décédés avaient plus de 25 ans ou n'avaient pas eu eux-mêmes d'enfants. Pour protéger davantage les parents salariés, la loi no 2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité allonge le congé en cas de décès d'un enfant, le portant*

de 5 à 12 jours dans le cas général et de 7 à 14 jours lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans à la charge effective et permanente du salarié. Il importe de rappeler que ces dispositions minimales peuvent être améliorées par accords collectifs. En plus d'une modification du délai déjà existant pour les congés pour événements familiaux, la loi du 8 juin 2020 a créé un nouveau congé, dit « congé de deuil », cumulable avec le congé allongé. D'une durée de 8 jours ouvrables, il s'applique, à compter du 1er juillet 2020, en cas de décès de l'enfant du salarié âgé de moins de 25 ans ou d'une personne de moins de 25 ans à sa charge effective et permanente. Il est à prendre dans l'année suivant la date du décès. Il est fractionnable en deux périodes maximum. Chacune d'entre elles doit être d'une durée au moins égale à une journée. L'indemnisation par l'assurance maladie peut également être fractionnée. Ce congé de deuil peut être accordé lorsque l'enfant n'est pas né vivant, mais a atteint le seuil de viabilité fixé par l'Organisation mondiale de la santé (naissance après 22 semaines d'aménorrhée ou un poids du fœtus de 500 g - Circulaire du 15 décembre 2020 de la Caisse nationale d'assurance maladie). Pour mieux accompagner le deuil vécu par les parents de l'enfant mort-né, des droits sont ainsi ouverts aux parents. La mère bénéficie du congé de décès dès lors qu'elle n'a pas déjà bénéficié du congé de maternité. Le congé de décès est accordé au père (ou au second-parent), à l'issue duquel débutera le congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Le congé de deuil pourra être pris par chacun des parents dans le délai d'un an à compter de la date du décès."

3. QUESTIONS FISCALES/PAIES

A. L'INPI lance une application mobile

L'Institut national de la propriété industrielle (l'INPI) lance : "Start INPI", une application mobile gratuite qui assiste les entrepreneurs dans l'accomplissement de leurs formalités d'entreprise sur le Guichet unique (création, modification, cessation d'activité) et qui leur donne les clés pour intégrer les outils de propriété intellectuelle (marques, brevets...) adaptés au développement de leur activité.

S'agissant du contenu de l'application, elle donne la possibilité aux chefs d'entreprise de se préparer aux formalités d'entreprise et de propriété intellectuelle, de mieux les comprendre grâce à des vidéos et des tutos et de rester informés des dernières évolutions (ex : guichet unique).

Pour plus d'informations sur l'application, [cliquez ici](#).

4. HYGIÈNE, SANTÉ, SÉCURITÉ, ENVIRONNEMENT

A. DUERP : bientôt l'abandon de la dématérialisation ?

Le document unique, et ses versions successives, doit être conservé par l'employeur pendant une durée de 40 ans à compter de son élaboration (c. trav. art. L. 4121-3-1 et R. 4121-4). Pour mémoire, il s'agit d'une obligation issue de la loi Santé au travail et de son décret d'application et qui s'applique pour les DUERP en vigueur au 31 mars 2022 et leurs versions postérieures (loi n°2021-1018 du 2 août 2021, JO du 3 ; décret 2022-395 du 18 mars 2022, JO du 20).

Ladite loi avait également mis en place une obligation de dépôt dématérialisé du DUERP sur un portail numérique :

- a) A compter du 1er juillet 2023, aux entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à 150 salariés ;
- b) A compter de dates fixées par décret, en fonction des effectifs des entreprises, et au plus tard à compter du 1er juillet 2024 aux entreprises dont l'effectif est inférieur à 150 salariés.

Toutefois, ce portail n'est toujours pas opérationnel. En effet, le sénateur LR Patrick Chaize a interrogé, le 3 août 2023, le ministre du Travail sur la mise en œuvre de l'obligation de dépôt dématérialisé du document unique par les entreprises. Dans une réponse publiée le 30 novembre 2023, le ministre du Travail, Olivier Dussopt, a fait part des **nombreuses difficultés quant à la création du portail unique**.

Le ministre précise que ce portail doit « garantir la conservation et la mise à disposition du document unique conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il préserve la confidentialité des données contenues dans le document unique et en restreint l'accès par l'intermédiaire d'une procédure d'authentification sécurisée réservée aux personnes et instances habilitées à déposer et mettre à jour le document sur le portail ainsi qu'aux personnes et instances justifiant d'un intérêt à y avoir accès. Lors des réflexions préliminaires sur la mise en œuvre du portail, les nombreuses difficultés qu'il faudrait surmonter pour le mettre en place sont vite apparues à l'ensemble des acteurs, en matière notamment de faisabilité technique pour héberger les documents pendant 40 ans, authentifier les accès, ou encore pour assurer la protection du secret des affaires ou définir les conditions de financement et de maintenance de ce portail ».

Il ajoute que « C'est pourquoi le ministre du travail a saisi en décembre 2022 l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), afin d'expertiser toutes les solutions possibles dans le strict respect des principes fixés par l'ANI de décembre 2020. Les travaux menés par l'IGAS, à l'issue d'une large consultation des parties prenantes, confirment les difficultés liées à la mise en œuvre opérationnelle de ce portail et soulignent également un bilan bénéfice risque négatif ».

Le ministère du travail indique « en accord avec les partenaires sociaux membres du Comité national de prévention et de santé au travail, le ministère en charge du travail va dès lors procéder à de nouvelles concertations afin d'identifier les suites à donner, dans une optique de renforcement de la traçabilité collective des expositions aux **risques professionnels au bénéfice de la santé des travailleurs et des anciens travailleurs**. Dans l'attente, conformément aux dispositions de l'article R. 4121-5, l'employeur conserve les versions successives du DUERP au sein de l'entreprise sous la forme d'un document papier ou dématérialisé. Chaque mise à jour du DUERP doit également être transmise au service de prévention et de santé au travail auquel l'employeur adhère, en vertu du VI de l'article L. 4121-3-1 du code du travail »

(Question écrite n° 08076, réponse publiée au JO Sénat du 30 novembre 2023, p. 6681 ; <https://www.senat.fr/questions/base/2023/qSEQ230808076.html#answer>)

B. Les APFO et SPFO sont classés respectivement par la CIRC comme cancérigène et probable cancérigène

Le 1^{er} décembre dernier, le Centre international de Recherche sur le Cancer (CIRC) a annoncé, dans la revue « The Lancet Oncology » avoir classé l'acide perfluorooctanoïque (APFO) comme « **cancérigène pour l'homme** » (Groupe 1) et l'acide perfluorooctanesulfonique (SPFO) comme « **peut-être cancérigène pour l'homme** » (Groupe 2B).

Ces produits sont très utilisés dans un groupe important de composés fluorés appelés substances per et polyfluoroalkylées (PFAS).

On peut les retrouver dans divers produits présents autour de nous. On peut notamment citer les ustensiles de cuisine, les vêtements imperméables, les cosmétiques, les emballages alimentaires et autres applications industrielles...

Pour les travailleurs, l'inhalation est la principale voie d'exposition notamment pour ceux qui utilisent ces substances directement dans la fabrication d'autres produits.

Il ressort que la population générale est exposée à ces substances par le biais principal de l'alimentation et de l'eau potable, et potentiellement par les produits de consommation.

Pour votre bonne information, l'évaluation détaillée sera publiée en 2024 dans le Volume 135 des Monographies du CIRC.

Pour consulter cet article : [https://www.thelancet.com/journals/lanonc/article/PIIS1470-2045\(23\)00622-8/fulltext](https://www.thelancet.com/journals/lanonc/article/PIIS1470-2045(23)00622-8/fulltext)

C. Publication de l'ordonnance de transposition de la directive CSRD et du guide de l'ANC

L'ordonnance de transposition de la directive CSRD a été publiée au Journal Officiel du 7 décembre 2023, permettant à la directive de rentrer en vigueur à partir du 1er janvier 2024, à la suite de sa présentation en Conseil des ministres le 6 décembre. Vous pouvez télécharger cette ordonnance au lien suivant : [téléchargeable ici](#)

Pour rappel, la directive CSRD et les jeux de normes afférents, dits European Sustainability Reporting Standard (ESRS) énoncent les dispositifs de reporting en matière de responsabilité sociétale des entreprises (RSE). Ces textes encadrent la publication d'informations liées à la durabilité, en introduisant des définitions et des modalités de reporting communes selon trois axes clés : environnement, social et gouvernance.

Ainsi, il en découle un cadre réglementaire important auquel les entreprises devront se conformer progressivement :

- Les entreprises déjà soumises à la déclaration de performance extra-financière à partir du 1^{er} janvier 2025 (sur l'exercice 2024)
- Celles de plus de 250 salariés ayant un chiffre d'affaires de plus de 40 millions d'euros ou un revenu net de plus de 20 millions d'euros à partir du 1^{er} janvier 2026 (sur 2025)
- Les PME cotées à partir du 1^{er} janvier 2027 (sur 2026, avec dérogation possible jusqu'en 2029)
- Les sociétés non-européennes à partir du 1^{er} janvier 2029 (sur 2028).

Les rapports CSRD devront être publiés annuellement, conjointement avec le rapport de gestion, et audités par une tierce-partie. Les PME non cotées auront la possibilité de produire un rapport CSRD sur la base du volontariat.

Pour votre bonne information, la CPME a une forte mobilisation sur ces sujets.

Par ailleurs, cette ordonnance emporte des conséquences sur l'information du Comité Social et Economique (CSE). En effet, depuis la loi climat du 22 août 2021, le CSE est « *informé des*

conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise ». L'ordonnance renforce cette obligation par le biais de l'article 26 qui vient modifier trois articles du code du travail (art. L. 2312-17, art. L. 2312-25, et art. L.2312-36).

Plusieurs modifications sont à noter :

- A l'occasion des consultations sur les orientations stratégiques, la situation économique et financière de l'entreprise, et la politique sociale, soit aussi « *consulté sur les informations en matière de durabilité prévues aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce et sur les moyens de les obtenir et de les vérifier* » (art. L.2312-17 du code du travail).

- L'employeur sera tenu de mettre à disposition du CSE, à l'occasion de la consultation annuelle sur la situation économique et financière « *les documents transmis annuellement à l'assemblée générale des actionnaires ou à l'assemblée des sociétés, les communications et les copies transmises aux actionnaires dans les conditions prévues aux articles L.225-100 à L.225-102, L.225-108 et L. 225-115 à L.225-118 du code de commerce, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes et le cas échéant le rapport de certification des informations en matière de durabilité* ».

- Enfin, concernant la BDESE mentionnée à l'article L. 2312-36, l'ordonnance supprime de cet article la phrase ajoutant aux informations que l'employeur doit mentionner dans la BDESE au titre des investissements « *les informations en matière environnementale* » visées par l'art. L. 225-102-1 du code de commerce.

A noter que conformément au I de l'article 33 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

A toute fin utile, l'Autorité des Normes Comptables a sorti un guide ESRD sur la question intitulé « « Déployer les ESRS (european sustainability reporting standards) : Un outil de pilotage au service de la transition » : https://www.anc.gouv.fr/sites/anc/accueil/page_content/L-content/lignePersoColSimpleL-content-col2/normes-de-durabilite/normes-de-durabilite.html

Le guide est écrit sous forme de fiches de questions/ réponses. Pour le moment sont disponibles celles concernant les ESRD suivants :

- ESRS 1 – « Principes généraux »,
- ESRS 2 – « Informations générales à fournir »,
- ESRS E1 (normes environnementales) – « Changement climatique »,
- ESRS S1 (normes sociales) – « Personnel de l'entreprise ».

Le tout a vocation particulièrement à accompagner les entreprises entrantes dans le dispositif de reporting tel que prévu ou à venir par la Directive CSRD.

D. France 2030 : Annonce du nouveau programme « Cyber PME »

Dans le cadre du plan France 2030, le gouvernement a annoncé l'ouverture, le 5 décembre 2023, du nouveau programme « Cyber PME » de renforcement des compétences en cybersécurité des PME et

ETI. La priorité est donnée aux entreprises des secteurs de l'aviation et de l'énergie, sans pour autant exclure d'autres secteurs d'activité.

Le communiqué de presse précise que « Cyber PME est un programme d'appui/conseil allant du diagnostic à la mise en œuvre d'un plan d'action, y compris dans l'achat de solutions. Il est piloté par la Direction générale des Entreprises (DGE) et opéré par Bpifrance, en lien avec l'ANSSI et le Secrétariat général pour l'investissement (SGPI). Les bénéficiaires disposeront d'un accompagnement sur mesure avec la mise à disposition d'un expert accompagnateur désigné par Bpifrance chargé de suivre le projet de cyber sécurisation du bénéficiaire "de A à Z" ».

Le nouveau plan « Cyber PME » cible en premier lieu les secteurs de l'aéronautique civile et de l'énergie, compte tenu de leur lien avec la sécurité nationale et de l'importance des acteurs de la sous-traitance dans ces deux filières. Cependant, cela n'exclut pas, a précisé le gouvernement, l'accompagnement d'autres secteurs d'activité.

Pour télécharger le communiqué de presse : <https://presse.economie.gouv.fr/france-2030-lancement-du-dispositif-daccompagnement-cyber-pme-dans-le-cadre-de-la-strategie-cybersecurite/>

5. JURISPRUDENCES

A. **Un email concernant le solde de tout compte n'est pas un licenciement verbal s'il n'émane pas de l'employeur**

Dans cette affaire, un employeur avait notifié par LRAR un licenciement pour faute à un salarié. Néanmoins, pour le salarié avait estimé qu'il avait subi un licenciement verbal et avait décidé de saisir la juridiction pour que son licenciement soit jugé sans cause réelle et sérieuse.

La Cour d'appel donne raison au salarié en retenant qu'un échange d'e-mails du 1^{er} octobre 2018 entre des salariés de la direction des ressources humaines évoquait la possibilité de récupérer un indu perçu par le salarié, sur son « STC, acronyme du solde de tout compte ».

Selon les juges, puisque ce terme n'avait lieu d'être que lorsque le contrat de travail était rompu, le courriel ne laissait planer aucun doute quant au fait que la décision de licencier était déjà prise le 1^{er} octobre 2018 (plus précisément 4 jours avant la notification écrite de licenciement). Par conséquent, la cour d'appel considère que ce courriel constituait un licenciement verbal sans cause réelle et sérieuse.

La Cour de cassation ne partage pas cet avis et casse l'arrêt de la cour d'appel.

La Cour de cassation considère que la rupture du contrat de travail, en l'absence de lettre de licenciement, ne peut résulter que d'un acte de l'employeur par lequel il manifeste au salarié sa volonté de mettre fin au contrat de travail.

Cependant, en l'espèce, les propos tenus dans le courriel du 1^{er} octobre 2018 émanaient d'un employé du service des paies et de la gestion administrative et non du titulaire du pouvoir de licencier.

Il en résulte que l'employeur n'avait pas manifesté la volonté de mettre fin au contrat de travail.

Dès lors, les juges du fond ne pouvaient pas considérer que ce courriel constituait un licenciement verbal survenu le 1^{er} octobre 2018 et juger le licenciement du salarié sans cause réelle et sérieuse.

(Cass. soc. 6 décembre 2023, n° 22-20414)

B. Rupture contrat d'apprentissage : suspension du délai de 45 jours pendant la maladie de l'apprenti

Dans un récent arrêt du 15 novembre 2023, la Cour de cassation s'est prononcée sur la question suivante : faut-il prendre en compte les périodes d'absence pour maladie de l'apprenti dans le délai de 45 jours pour rompre le contrat d'apprentissage ?

Pour rappel, ce délai de 45 jours est fixé par l'article L.6222-18 du code du travail qui énonce que « Le contrat d'apprentissage peut être rompu par l'une ou l'autre des parties jusqu'à l'échéance des quarante-cinq premiers jours, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise effectuée par l'apprenti ». Cette rupture n'est subordonnée à aucun motif particulier et ne donne lieu à aucune indemnité, sauf clause contraire du contrat, conformément de l'article L.6222-21 du code du travail.

En l'espèce, un contrat d'apprentissage est signé le 4 novembre 2019 avec un terme fixé au 31 août 2021. Le 27 décembre 2019, la Chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze enregistre la demande de rupture de l'employeur. L'employeur avait mentionné une rupture à effet du 30 novembre 2019. L'apprenti a été hospitalisé du 1^{er} décembre 2019 au 26 mars 2020.

Les juges du fond ont estimé que la rupture par l'employeur était irrégulière. Pour la Cour d'appel, la rupture est intervenue au-delà du délai légal, car celle-ci est intervenue le 21 décembre 2019, soit postérieurement au 19 décembre 2019.

La Cour de cassation ne partage pas ce raisonnement et considère que la cour d'appel aurait dû prendre en compte les périodes d'absence pour malade de l'apprenti. Par conséquent, pour la Haute juridiction, l'apprenti ayant été hospitalisé à partir du 1^{er} décembre 2019 et placé en arrêt de travail, la période de 45 jours prévue à l'article L.6222-18 du code du travail avait été suspendue à compter de cette date et pour la durée de l'arrêt de travail.

(Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 15 novembre 2023, 21-23.949, Inédit)

6. DONNEES ECONOMIQUES

Ces données économiques proposées sur le bulletin sont mises gracieusement à la disposition de nos adhérents pour leurs besoins propres.

En aucun cas, Ucaplast n'encourra de responsabilités pour pertes de bénéfices, pertes de données ou pour tout dommage spécial, accidentel, indirect ou consécutif lié à l'usage desdites données.

Celles-ci ne sont couvertes par aucune garantie de quelque nature que ce soit, notamment en ce qui concerne leurs adéquations aux objectifs particuliers de l'utilisateur de ces données.

A. Taux De Change

TAUX DE CHANGES – PARITES FIN DE MOIS – DECEMBRE 2023					
COURS DES MONNAIES – DECEMBRE 2023 (Publication 22 novembre 2023)					
Pays	1 euro =	Monnaie	Pays	1 euro =	Monnaie
États-Unis	1.0911	USD	Australie	1.6618	AUD
Japon	162.25	JPY	Brésil	5.3402	BRL
Bulgarie	1.9558	BGN	Canada	1.4959	CAD
République tchèque	24.480	CZK	Chine	7.8015	CNY
Danemark	7.4547	DKK	Hong Kong	8.5061	HKD
Grande-Bretagne	0.87030	GBP	Indonésie	17023.45	IDR
Hongrie	380.60	HUF	Israël	4.0638***	ILS
Pologne	4.3625	PLN	Inde	90.9030	INR
Roumanie	4.9708	RON	Corée du Sud	1418.10	KRW
Suède	11.3900	SEK	Mexique	18.7421	MXN
Suisse	0.9640	CHF	Malaisie	5.1042	MYR
Islande	153.90	ISK	Nouvelle-Zélande	1.8065	NZD
Norvège	11.7020	NOK	Philippines	60.698	PHP
			Singapour	1.4622	SGD
Russie	NC**	RUB	Thaïlande	38.379	THB
Turquie	31.4546	TRY	Afrique du Sud	20.3008	ZAR

Source Banque de France

N.C. = non communiqué

* En l'absence de publication au JO de la République française, cours du 22 novembre 2023 publiés au JO de l'Union européenne du 23 novembre 2023 (C/2023/925).

** En raison de l'activité commerciale actuelle sur le marché EUR/RUB, la Banque centrale européenne a décidé de suspendre jusqu'à nouvel ordre la publication d'un taux de référence de l'euro pour le rouble russe.

*** Cours communiqué par la Banque de France sur son site internet.

Le taux de change s'applique pendant un mois à partir du premier jour du mois suivant, sous réserve de l'application de la clause de sauvegarde (règl UE/2015/2447 dans sa version consolidée du 15 mars 2023, art. 48 et 146).

B. Cours Internationaux Des Matières Premières Importées

MATIERES	AVRIL 2023	MAI 2023	JUIN 2023	JUILLET 2023	AOÛT 2023	SEPT 2023	OCT 2023
Pétrole brut Brent (Londres - € / baril)	77.2	69.6	69.0	72.4	78.9	87.5	85.5
Naphta (Nord-Ouest Européen -€/tonne) prix spot	628.1	541.6	522.4	507.2	585.0	649.8	615.7

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

C. Evolution Des Prix Des Matières (En % Par Rapport Au Volume)

	variation mensuelle en %	variation annuelle en %	Sept 2023	août 2023	Juillet 2023	Juin 2023	Mai 2023	Avril 2023	Mars 2023	Février 2023	Janvier 2023	Décembre 2022	Novembre 2022	Octobre 2022	Septembre 2022	août 2022
Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS), sous formes primaires	↘-14,94	↘-19,61	2 206	2 593	2 425	2 480	2 447	2 200	1 512	2 614	2 666	2 769	2 610	2 610	2 744	2 010
Caoutchouc butadiène (BR), sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou Buta-1,3-diène et isoprène	↘-3,09	↘-29,81	2 060	1 999	2 578	2 417	2 096	2 680	2 475	2 562	3 129	3 191	3 035	2 786	2 935	3 065
Butanone (méthyléthylcétone)	↘-8,70	↘-51,68	658	720	736	905	943	957	944	906	1 013	1 030	1 341	1 354	1 361	1 315
Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	↘-4,50	↘-50,38	1 165	1 115	1 221	1 371	1 535	1 494	1 833	1 828	1 919	1 916	2 197	2 097	2 348	2 129
Hexanediolactame (epsilon-caprolactame)	↘-13,04	↘-23,59	3 029	3 484	3 661	3 505	3 542	3 684	3 796	3 802	4 231	4 062	3 754	3 699	3 965	4 182
Copolymères du chlorure de vinyle, sous formes primaires (à l'excl. des copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle)	↘-12,04	↘-36,14	2 241	2 000	2 929	2 823	2 368	2 521	3 227	3 923	2 915	3 370	2 863	3 573	3 509	3 098
Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (CR), sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)	↘-40,68	↘-24,11	2 381	4 013	2 351	2 927	2 030	3 210	2 198	2 482	3 480	2 231	3 175	2 932	3 137	2 884
Cyclohexane	↘-10,63	↘-21,92	6 266	5 663	6 550	6 198	5 719	6 532	5 995	5 884	6 967	6 559	3 186	6 663	8 025	5 979
Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en émulsion (E-SBR), en	↘-2,95	↘-28,06	972	944	980	1 092	1 121	1 098	1 153	1 131	1 154	1 026	1 137	1 241	1 352	1 761
Caoutchouc éthylène-propylène-diène non-conjugué (EPDM), sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	↘-11,72	↘-26,61	1 784	2 021	1 924	2 268	2 083	2 037	2 051	2 178	1 900	2 119	2 398	2 393	2 431	2 393
Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	↘-5,76	↘-12,06	2 998	3 182	3 199	3 086	3 244	3 072	3 411	3 317	3 744	3 821	3 967	3 750	3 410	3 817
Caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR), sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)	↘-8,84	↘-17,84	1 646	1 806	2 190	3 787	2 330	1 995	1 951	1 948	3 114	2 956	2 380	2 096	2 003	2 056
Caoutchouc naturel sous forme de feuilles fumées	↘-7,40	↘-33,61	6 477	6 995	6 233	5 954	7 837	6 620	7 508	10 798	8 746	1 823	5 458	5 179	4 848	4 537
Caoutchouc naturel, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	↘-1,29	↘-39,29	1 588	1 608	1 631	1 611	1 778	1 783	1 951	1 751	1 831	1 852	1 979	2 428	2 615	2 457
PE - Polyéthylène en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granules, flocons et masses non-cohérentes simili	↘-30,37	↘-97,13	3 657	2 805	3 123	3 224	3 523	4 844	3 639	3 944	3 740	3 302	1 748	3 904	1 855	4 630
PEBD - Polyéthylène d'une densité < 0,94 (à l'excl. du polyéthylène linéaire)	↘-46,71	↘-46,43	1 037	1 945	537	1 815	2 449	1 655	2 341	2 791	2 279	2 289	2 051	2 150	1 935	2 331
PEHD - Polyéthylène d'une densité >= 0,94, sous formes primaires	↘-1,30	↘-21,32	1 291	1 308	1 165	1 308	1 434	1 483	1 720	1 513	1 536	1 813	1 658	1 696	1 641	1 826
PET - Poly(éthylène téréphtalate), sous formes primaires, d'un indice de viscosité < 78	↘-2,25	↘-11,39	1 334	1 305	1 286	1 366	1 431	1 486	1 471	1 469	1 469	1 510	1 521	1 538	1 505	1 783
PMMA - Poly(méthacrylate de méthyle), sous formes primaires	↘-26,08	↘-28,94	1 197	1 619	1 475	1 371	1 460	1 346	1 240	1 302	1 480	1 641	1 584	1 492	1 685	1 695
Polycarbonates, sous formes primaires	↘-7,73	↘-32,83	1 102	1 194	1 160	1 235	1 243	1 291	1 373	1 346	1 315	1 499	1 551	1 619	1 641	1 702
Fibres discontinues de polyesters, non-cardées ni peignées ni autrement transformées pour la tature	↘-21,65	↘-4,37	4 452	3 660	3 600	3 729	4 892	4 262	4 166	3 500	4 844	4 813	4 888	4 176	4 656	5 254
Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du styrène non-alvéolaires, non-renforcés ni stratifiés	↘-2,26	↘-9,59	3 687	3 606	3 609	3 970	3 831	3 828	4 112	3 861	4 131	4 109	4 360	4 205	4 078	4 812
PP - Polypropylène, sous formes primaires	↘-13,68	↘-15,49	1 501	1 394	1 369	1 341	1 379	1 448	1 415	1 485	1 645	1 654	1 772	1 886	1 776	1 835
PTFE - Polytetrafluoroéthylène, sous formes primaires	↘-6,57	↘-11,50	2 657	2 843	2 629	2 969	2 888	2 945	3 035	2 877	2 876	2 817	2 967	3 070	3 002	3 239
Résines époxydes, sous formes primaires	↘-0,31	↘-21,31	1 338	1 334	1 324	1 380	1 450	1 373	1 565	14 601	1 538	1 613	1 608	1 662	1 700	1 804
S-PVC - Poly(chlorure de vinyle), sous formes primaires, non-mélangé à d'autres	↘-0,29	↘-20,84	18 824	18 878	18 974	18 058	20 367	20 469	2 841	18 188	17 425	13 193	16 933	19 833	15 577	14 348
Latex de caoutchouc styrène-butadiène (SBR) ou de caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR)	↘-0,64	↘-22,83	4 771	4 741	4 511	4 802	6 160	5 252	5 732	5 686	5 718	6 426	5 488	6 049	6 183	6 446
Silicones sous formes primaires	↘-1,63	↘-32,72	1 180	1 161	1 335	1 321	1 310	1 368	1 346	1 454	1 420	1 520	1 596	1 707	1 754	1 877
Styrène	↘-0,15	↘-5,02	1 194	1 196	1 358	1 227	1 228	1 190	1 240	1 251	1 142	1 183	1 135	1 240	1 257	1 439
Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR)	↘-17,94	↘-4,89	8 098	6 866	7 640	6 891	7 667	8 137	7 933	7 962	6 909	7 323	7 560	7 347	8 515	7 766
Caoutchouc styrène-butadiène (SBR) et caoutchouc styrène-butadiène carboxylé	↘-4,13	↘-2,49	1 232	1 183	1 034	929	1 050	1 089	1 044	1 199	1 204	1 120	1 178	1 265	1 263	1 476
	↘-0,62	↘-28,79	1 567	1 557	1 675	1 628	1 727	1 753	1 806	1 790	1 810	1 848	2 091	2 170	2 200	2 147
	↘-13,68	↘-19,40	1 767	1 554	1 688	1 858	1 845	1 833	1 879	1 943	2 473	3 383	2 251	2 200	2 192	2 014

Les chiffres au-delà de septembre 2023 n'ont pas encore été publiés sur le site de <https://lekiosque.finances.gouv.fr/> à l'heure où nous rédigeons le bulletin.

Nous vous invitons en attendant à faire une recherche par produit en cas de besoin : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/105299226>

D. Indices De Prix De Production De L'industrie Française

Marché français – Prix de base - (Base 2015)

Données mensuelles brutes

Matières	Mars 2023	Avril 2023	Mai 2023	Juin 2023	Juillet 2023	août 2023	Sept 2023	Oct 2023
----------	--------------	---------------	-------------	--------------	-----------------	--------------	--------------	-------------

Produits en caoutchouc	118.5	119.1	118.7	118.1	118.5	119.7 (p) (r)	119.9 (p)	119.3 (p)
Autres produits en caoutchouc	109.9	110.6	109.8	109.4	109.5	110.0 (p) (r)	110.1 (p) (r)	110.1 (p)
Produits en plastique	122.4	121.7	121.1	121.7	120.8	120.1 (p) (r)	118.7 (p) (r)	119.1 (p)
Plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques	133.9	132.6	130.6	130.5	127.3 (r)	124.9 (p) (r)	125.0 (p) (r)	123.8 (p)
Autres produits en matières plastiques	105.1	104.5	104.8	106.2	105.7	106.5 (p) (r)	105.7 (p) (r)	106.7 (p)
Emballages en matières plastiques	138.0	136.9	135.6	135.8	134.2	131.4 (p)	128.6 (p) (r)	127.9 (p)
Éléments en matières plastiques pour la construction	127.7	127.7	127.2	127.5	128.3 (r)	128.0 (p) (r)	125.9 (p) (r)	127.4 (p)

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.
P = Données Provisaires - R = Données Révisées – S = Couvert par le secret statistique

E. Indices De La Production Industrielle (Ipi)

Indices mensuels CVS – CJO - Base 100 en 2015

Matières	Avril 2023	Mai 2023	Juin 2023	Juillet 2023	Août 2023	Sept 2023	Oct 2023
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	92.33 (r)	93.96 (r)	91.15 (r)	92.16 (r)	90.85 (r)	90.18 (r)	89.27
Fabrication de produits en caoutchouc	75.85 (r)	78.09 (r)	74.28 (r)	75.68 (r)	70.73 (r)	74.47 (r)	73.07
Fabrication de produits en plastique	99.23 (r)	100.73	98.36 (r)	99.20 (r)	99.47 (r)	96.89 (r)	96.19

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.
P = Données Provisaires - R = Données Révisées - S = Couvert par le secret statistique

F. Indices De Chiffres D'affaires En Valeur (Ica)

(Dans l'Industrie et la Construction) – Séries CVS –Base 100 en 2015

Marché Intérieur et Export

Matières	Mars 2023	Avril 2023	Mai 2023	Juin 2023	Juillet 2023	Août 2023	Sept 2023
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	128.71 (sd) (r)	125.84 (sd) (r)	126.69 (sd) (r)	125.16 (sd) (r)	123.51 (sd) (r)	126.25 (sd) (r)	124.46 (p)
Fabrication de produits en caoutchouc	116.00 (sd) (r)	112.86 (sd) (r)	112.59 (sd) (r)	113.60 (sd) (r)	116.86 (sd) (r)	117.06 (sd) (r)	114.58 (p)
Fabrication de produits en plastique	131.92 (sd) (r)	129.12 (sd) (r)	130.27 (sd) (r)	128.09 (sd) (r)	125.20 (sd) (r)	128.58 (sd) (r)	126.97 (p)

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.
P = Données Provisoires - R = Données Révisées - S = Couvert par le secret statistique SD = données semi définitives

G. Taux Des Comptes D'associés

Le taux maximal réactualisé des intérêts déductibles pour les exercices de 12 mois clos le 30 septembre 2023 s'élève à 4.95 %.

Taux de référence

Le taux de référence servant au calcul du plafonnement des intérêts déductibles est égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à 2 ans (TMP) (CGI art. 39, 1.3° ; voir « Détermination du résultat BIC-IS », RF 1140, § 666).

Si traditionnellement ce taux était revu trimestriellement, il a été décidé que, à partir du 1er février 2023 et pour une durée de 6 mois, les taux seraient révisés mensuellement lors de la révision du taux de l'usure (arrêté du 26 janvier 2023, JO du 27, texte 6). Ce délai a été prolongée de 6 mois supplémentaires (arrêté du 27 juin 2023, JO du 30, texte 12 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2023).

Le TMP retenu pour la période de septembre à novembre 2023 est de 5.98 %. Pour la période d'août à octobre 2023, ce TMP était de 5.89 % (avis du 25 octobre 2023, JO du 27, texte 93), pour la période de juillet à septembre 2023 de 5.82% (avis du 28 septembre 2023, JO du 29, texte 90) et pour la période de juin à août 2023 il était de 5.69% (avis du 24 août 2023, JO du 29, texte 45).

Les taux limites de déduction pour les exercices clos au 30 septembre 2023 devraient être au maximum ceux présentés dans le tableau qui suit.

Taux limites de déduction (en %)				
Exercices clos le	Durée de l'exercice			
	9 mois	12 mois	15 mois	18 mois
Du 30 septembre 2023 au 30 octobre 2023	5.40	4.95	4.44	4.02

Source : Banque de France

Avis du 27 novembre 2023 concernant l'usure, JO du 29, texte 134

H. Seuils de l'usure au 1^{er} décembre 2023

Un prêt usuraire est un prêt consenti à un taux effectif global qui, au moment où il est accordé, excède de plus du tiers le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit (c. consom. art. L. 314-6). Ainsi, chaque trimestre, le Journal officiel publie les seuils au-delà desquels les taux proposés par les banques sont usuraires et donc interdits.

Toutefois, il a été décidé que, à partir du 1^{er} février 2023 et pour une durée de 6 mois, les taux de l'usure seront révisés mensuellement (arrêté du 26 janvier 2023, JO du 27, texte 6 modifié par arrêté du 27 juin 2023, JO du 30, texte 12).

La révision des taux de l'usure pour le mois de décembre vient d'être publiée. Elle est présentée dans le tableau ci-dessous, les taux effectifs retenus étant ceux pratiqués de septembre à novembre 2023 inclus. Nous indiquons également les taux effectifs pratiqués d'août à octobre 2023 inclus, qui permettent de constater l'évolution des taux sur le marché.

Une exception subsiste : l'article L. 313-5-1 du code monétaire et financier n'étant pas visé par l'arrêté du 26 janvier 2023, le taux de l'usure sur les découverts consentis aux professionnels reste fixé trimestriellement. Pour mémoire, ce taux est de 17,52 % pour le 4^e trimestre 2023.

Seuils de l'usure (1)	TAUX EFFECTIF (au cours des 3 mois précédant le 1 ^{er} novembre 2023)	TAUX EFFECTIF (au cours des 3 mois précédant le 1 ^{er} décembre 2023)	SEUIL DE L'USURE (au 1 ^{er} décembre 2023)
Personnes morales sans activité professionnelle			
Prêts d'une durée initiale supérieure à 2 ans (taux variable)	5.89%	5.98%	7.97%
Prêts d'une durée initiale de plus de 2 ans et de moins de 10 ans (taux fixe)	4.95%	5.05%	6.73%
Prêts d'une durée initiale comprise entre 10 ans et moins de 20 ans à taux fixe	4.89%	5.00%	6.67%
Prêts d'une durée initiale de 20 ans et plus, à taux fixe	4.97%	5.08%	6.77%
Découverts en compte	13.17%	13.49%	17.99%

Autres prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à 2 ans	5.29%	5.14%	6.85%
Particuliers - Prêts immobiliers et prêts supérieurs à 75 000 € destinés à financer des travaux immobiliers			
Prêts à taux fixe d'une durée inférieure à 10 ans	3.23%	3.30%	4.40%
Prêts à taux fixe d'une durée comprise entre 10 et moins de 20 ans	4.24%	4.35%	5.80%
Prêts à taux fixe d'une durée de 20 ans et plus	4.43%	4.58%	6.11%
Prêts à taux variable	4.04%	4.14%	5.52%
Prêts-relais	4.47%	4.63%	6.17%
Particuliers - Crédits de trésorerie			
Prêts d'un montant inférieur ou égal à 3 000 €	16.55%	16.44%	21.92%
Autres prêts compris entre 3 000 € et 6 000 €	9.33%	9.54%	12.72%
Autres prêts supérieurs à 6 000 €	5.26%	5.39%	7.19%

Un prêt usuraire est un prêt consenti à un taux effectif global qui, au moment où il est accordé, excède de plus du tiers le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit (c. consom. [art. L. 314-6](#)).

(1) Pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif global d'un découvert ou d'un prêt permanent, le montant à prendre en considération est celui du crédit effectivement utilisé. *Source : Banque de France*

7. INDICATEURS SOCIO ECONOMIQUES

Ces données socio-économiques proposées sur le bulletin sont mises gracieusement à la disposition de nos adhérents pour leurs besoins propres.

En aucun cas, Ucaplast n'encourra de responsabilités pour pertes de bénéfices, pertes de données ou pour tout dommage spécial, accidentel, indirect ou consécutif lié à l'usage desdites données.

Celles-ci ne sont couvertes par aucune garantie de quelque nature que ce soit, notamment en ce qui concerne leurs adéquations aux objectifs particuliers de l'utilisateur de ces données.

A. Salaire Minimum De Croissance (Smic) Et Minimum Garanti (Mg)

	01/10/2021	01/05/2022	01/08/2022	01/01/2023	01/05/2023
SMIC	10.57	10.85	11.07	11.27	11.52
MG	3.76	3.86	3.94	4.01	4.10

* arrêté du 26 avril 2023, JO du 27, texte 19

B. Indice Des Taux De Salaires Horaire Des Ouvriers (Indices trimestriels) - (Base 100 au T2 2017)

	1er Trim. 2022	2eme Trim. 2022	3 ^{ème} Trim. 2022	4 ^{ème} Trim. 2022	1 ^{er} Trim. 2023	2 ^{ème} Trim. 2023	3 ^{ème} Trim. 2023
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastiques ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	108.7	110.2	111.4	111.9	114.9	116.0	116.6

Les chiffres ultérieurs n'ont pas encore été publiés

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

NC = non connu au moment de la rédaction

C. Indice Des Salaires Mensuels De Base De L'ensemble Des Salaries (Indices trimestriels) - (Base 100 au T2 2017)

	1 ^{er} Trim 2022	2 ^{ème} Trim. 2022	3 ^{ème} Trim. 2022	4 ^{ème} Trim. 2022	1 ^{er} Trim. 2023	2 ^{ème} Trim. 2023	3 ^{ème} Trim. 2023
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastiques ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	108.6	109.9	111.1	111.5	114.2	115.4	116.0

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

Les chiffres ultérieurs n'ont pas encore été publiés. NC = non connu au moment de la rédaction

D. Indice Mensuel Du Cout Horaire Du Travail Révisé (Référence 100 en décembre 2008 - Salaires et charges – Tous salariés)

Industries mécaniques et électriques	Février 2023	Mars 2023	Avril 2023	Mai 2023	Juin 2023	Juillet 2023	Août 2023	Sept 2023
	134.0	134.3	134.6	135.1	135.5	136.0	136.4	136.8

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

E. Prix à La Consommation

ENSEMBLE DES MENAGES (France)

(Base 100 = Année 2015)

	Janv ier 2023	Féври er 2023	Mar s 2023	Avril 2023	Mai 2023	Juin 2023	Juill et 2023	Août 2023	Sept 2023	Oct 2023	Nov 2023
Indice d'ensemble hors tabac – Variation par rapport au mois précédent	0.4	1.1	0.7	0.6	-0.1	0.2	0.1	1.0	-0.5	0.1	-0.2

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques » -

Derniers Indices, hors tabac :

Septembre 2023 : 117.37/ Octobre : 117.54/ **Novembre : 117.33**

MENAGES URBAINS DONT LE CHEF EST OUVRIER OU EMPLOYE (France)

(Base 100 = Année 2015)

	Janv ier 2023	Févr er 2023	Mar s 2023	Avril 2023	Mai 2023	Juin 2023	Juill et 2023	Août 2023	Sept 2023	Oct 2023	Nov 2023
Indice d'ensemble hors tabac – Variation par rapport au mois précédent	0.4	1.1	0.8	0.5	-0.1	0.1	-0.2	1.0	-0.3	0.2	-0.1

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

Derniers Indices, hors tabac :

Septembre 2023 : 116.58 / Octobre : 116.79 / **Novembre : 116.69**

F. Indices de référence des loyers du 3ème trimestre 2023

Au 3ème trimestre 2023, l'indice de référence des loyers s'établit à 141.03

Sur un an, il augmente de 3.49% après + 0.31% au trimestre précédent.

	4 ^e trim 2021	1 ^e tri.2022	2 ^e trim. 2022	3 ^e trim. 2022	4 ^{ème} trim. 2022	1 ^{er} trim. 2023	2 ^{ème} trim. 2023	3 ^{ème} trim. 2023
Indice	132.62	133.93	135.84	136.27	137.26	138.61	140.59	141.03
Variation sur 1 an	+1.61%	+ 2.48%	+ 1.43%	+0.32%	+0.73%	+0.98%	+1.43%	+3.49%

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

Les chiffres du 4^{ème} trimestre ne sont pas encore disponibles

G. Marche Du Travail, Emploi (Emp)

Taux de chômage (%) au sens du BIT (Bureau International du Travail)

Données mensuelles corrigées des variations saisonnières (CVS) / France (Hors Mayotte)

	1 ^{er} trimestre 2022	2 ^{ème} trim. 2022	3 ^e trim. 2022	4 ^e trim. 2022	1 ^{er} trim. 2023	2 ^{ème} trim. 2023	3 ^{ème} trim. 2023
Ensemble	7.3	7.4	7.3	7.1 (r)	7.1	7.2	7.4

Moins de 25 ans	16.8 (r)	18.0 (r)	17.7 (r)	16.8	16.7 (r)	16.9 (r)	17.6
25 ans à 49 ans	6.7	6.6	6.4 (r)	6.5	6.4	6.5	6.7
50 ans ou plus	5.5	5.1	5.1 (r)	5.0	5.2	5.1	5.1

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

P = Données Provisoires R = Données Révisé